

Règlement de visite

Le règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite au musée national de la Marine à Port-Louis. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et agents de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Le règlement est applicable aux visiteurs du musée national de la Marine. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux visiteurs du musée national de la Marine.
2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections, cérémonies ou interventions diverses,
3. Aux prestataires du musée.

TITRE I Accueil des visiteurs -- accès au musée

Article 1. Ouverture et fermeture au public

Le musée national de la Marine est ouvert au public :

- De février à avril : du lundi au dimanche, sauf le mardi, de 13h30 à 18h00 ;
- De mai à août : du lundi au dimanche, de 10h00 à 18h30 ;
- En septembre : du lundi au dimanche, sauf le mardi, de 10h00 à 18h00 ;
- D'octobre à décembre : du lundi au dimanche, sauf le mardi, de 13h30 à 18h00.

Sauf consigne particulière, la vente des billets et l'accès aux salles sont suspendus 45 minutes avant la fermeture du musée.

Le musée national de la Marine est fermé au public en janvier hors vacances scolaires, les mardis cités ci-dessus, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Le musée national de la Marine se réserve également le droit de fermer ou de modifier ses horaires d'ouverture à l'occasion de circonstances particulières. Toute modification aux jours et aux horaires d'ouverture est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du musée et sur le site Internet.

Article 2. Grille tarifaire

Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable uniquement en cette monnaie. Le paiement des billets peut être effectué en espèces, par carte bancaire, par chèque, chèque Vacances, chèque Culture, ou un autre moyen pour lequel une convention a été signée entre le musée et l'organisme émetteur.

Le paiement par carte bancaire est accepté à partir d'un (1) euro. Un reçu de paiement est délivré sur demande à la caisse lors du règlement.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'acquisition du billet, qui est affiché aux caisses du musée.

Les prix d'entrée dans le musée sont susceptibles de révision sans préavis.

Pour bénéficier de certains avantages ou de tarifs réduits, il est demandé de présenter un justificatif en cours de validité à la caisse.

Article 3. Accès aux collections

L'entrée dans la citadelle, les salles des collections permanentes et des expositions temporaires, est subordonnée à la possession d'un titre d'accès à ces salles en cours de validité :

- billet délivré par la caisse,
- billet partenaire, invitation, badge, carte délivrée par une autorité habilitée.

Les personnes bénéficiant d'une gratuité doivent passer en caisse afin de se faire délivrer un billet gratuit.

Le contrôle des billets s'effectue en caisse au moment de la délivrance des titres d'accès.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre, la présentation pouvant être demandée à tout moment.

Les mesures de fermeture des salles commencent 15 minutes avant la fermeture des portes.

Dans toute autre situation, notamment événementielle, la circulation dans les locaux, en dehors des heures normales d'ouverture, est subordonnée à la présentation d'une invitation ou d'un billet d'entrée en lien avec l'événement (spectacle, concert, etc.).

En revanche, l'accès à l'espace d'accueil et à la librairie boutique est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du règlement.

Article 4. Fermeture de salles

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement total ou partiel du billet. Le billet ne peut être ni repris, ni échangé, ni remboursé. Le billet ne peut être ni cédé, ni vendu.

Article 5. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil du public est fixée pour les espaces intérieurs par l'arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 12 juin 1995 concernant les dispositions particulières des ERP (établissement recevant du public) de type Y.

En cas d'affluence excessive, ou d'événement particulier, des files d'attentes peuvent être organisées à la diligence de l'administrateur du musée y compris à l'intérieur du musée et ce, indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

Article 6. Enfants mineurs

Les enfants âgés de moins de 14 ans doivent être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte.

L'accès du musée est autorisé aux mineurs de plus de 14 ans non accompagnés, sous réserve d'une autorisation écrite parentale.

Article 7. Coupe-file

Les femmes enceintes ainsi que les personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif en cours de validité, ont la possibilité de couper la file d'attente afin d'accéder aux caisses rapidement.

Article 8. Matériels autorisés

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder au musée en fauteuil roulant.

Les poussettes personnelles légères pour enfant sont admises si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, les œuvres exposées et pour les divers aménagements. Les poussettes ne doivent pas être laissées sans surveillance sous peine d'être considérées comme des colis suspects.

Les porte-bébés dorsaux ne sont pas admis. Les porte-bébés ventraux sont autorisés. Le musée met à la disposition des visiteurs des porte-bébés ventraux sous réserve des stocks disponibles.

Pour faciliter l'accès aux salles, des fauteuils roulants ainsi que des poussette-canne peuvent être mis gracieusement à la disposition du public (dans la limite du stock disponible), en échange d'une pièce d'identité, rendue au retour du fauteuil ou de la poussette.

La direction du musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces moyens aux tiers ou à leurs propres occupants.

Les autres engins de déplacement personnel sont interdits.

Article 9. Gestion des effets personnels

Le public peut être soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels, *a fortiori* en cas de mesures de vigilance particulière. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée est refusé.

Article 10. Objets interdits

Pour assurer la sécurité et le confort de la visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui par leur destination ou leurs caractéristiques présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens à savoir notamment :

1. des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension supérieure à 25x35x55 cm (taille bagage cabine) ; et plus généralement, tout objet lourd, encombrant, dangereux,
2. des objets d'art et d'antiquités,
3. des animaux, à l'exception des animaux guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental. Ces animaux sont dispensés du port de la muselière. Leur présence n'entraîne pas de facturation supplémentaire,
4. de la nourriture ou des boissons (l'achat et la consommation de boissons est possible dans la cafétéria),
5. de l'alcool,
6. des chaussures inadaptées (chaussures à crampons, à roulettes, etc.),
7. des bicyclettes
8. des armes et des munitions de toutes catégories, à l'exception des personnes ci-après, sur présentation d'une pièce justificative :
 - a. les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression,
 - b. les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article I613-5 du code de la sécurité intérieure.
9. des armes blanches de catégorie D (poignards, couteaux, matraques, coups de poing, etc. et des rasoirs « sabre » (pliants ou non),
10. des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation de personnes de catégorie D,
11. des articles de sport (battes de base-ball, raquettes, etc.

12. des substances explosives, inflammables ou volatiles et des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité),
13. des produits dont la détention est illicite
14. tout autre objet dangereux.

Les visiteurs peuvent entrer avec leur propre siège pliant, leur canne munie d'un embout, les cannes blanches des personnes déficientes visuelles et les utiliser au sein du musée.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel du musée d'acter la dangerosité des objets portés. Les fauteuils peuvent également faire l'objet de contrôle à l'entrée, à la sortie et durant la visite du musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué à l'entrée de l'établissement, autorise le musée national de la Marine à refuser l'accès à son établissement et alerter les forces de l'ordre.

Il est interdit d'introduire dans les salles des collections permanentes et salles d'expositions temporaires les objets suivants :

- des objets pointus tranchants ou contondants
- des valises, serviettes, sacs à dos, paquets,
- cartons à dessins de dimension supérieure au format demi-raisin, 32.5 x 50 cm,
- des porte-bébés dorsaux,
- des reproductions et moulages,
- des casques de motocycles,
- des perches à selfie
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue, sauf par dérogation individuellement consentie de l'administrateur du musée comme énoncé à l'article 37 du règlement.

TITRE II Objets trouvés

Les objets trouvés dans le musée sont portés à l'accueil où ils peuvent être réclamés.

Les objets trouvés dans le musée sont conservés puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la Police municipale, 30 rue des Dames, 56290 Port-Louis.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir à la fermeture.

Les papiers d'identité sont remis au commissariat, sans délai selon la disponibilité des agents. Les cartes bleues, chéquiers, sont déposés à la banque la plus proche.

TITRE III Comportement général des visiteurs

Article 11. Port d'une tenue correcte

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte et décente en toutes saisons. Ils devront obligatoirement être chaussés. Ils devront avoir le torse couvert et ne pas déambuler à moitié dévêtus.

Les personnels d'accueil peuvent refuser l'accès du musée à un visiteur individuel ou en groupe si sa tenue ne respecte pas cette disposition.

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit toute de porter tenue vestimentaire destinée à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public. Est exclu le port de cagoule, de voile dissimulant le visage, de masque (hors masque sanitaire) ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage. Toute personne refusant de se conformer à ces dispositions se voit refuser l'accès aux espaces du musée. Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, des agents habilités, peuvent en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, effectuer différentes opérations de contrôle au niveau des accès :

- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller ;
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personne.

Un magnétomètre peut être utilisé par les agents de surveillance du musée en cas de circonstances particulières.

Le refus de se soumettre à ce contrôle entraîne l'interdiction d'accès au musée.

Article 12. Respect des consignes

Le musée est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir.

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent au respect des différents points énoncés ci-dessous :

Dans l'enceinte du musée, les visiteurs ne peuvent pas :

- pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété,

- fumer ou vapoter dans les espaces intérieurs de l'établissement,
- cracher,
- s'allonger sur le sol.
- de franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- de monter sur les murets et parapets ou d'y asseoir des enfants
- de toucher les œuvres,
- de désigner les œuvres avec tout objet risquant de les endommager,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- de manger ou boire dans les salles,
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- de jeter à terre des papiers, des mégots, des détritux, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum),
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils radio, Mp3, téléphones portables même avec un casque audio...
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
- d'abandonner, même un court instant, des objets personnels,
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement,
- de se livrer à tout commerce publicité ou propagande,
- de laisser sans surveillance des enfants de moins de 14 ans,
- de changer les enfants en bas âge dans les salles (une table à langer est située dans les sanitaires),
- de porter une autre personne sauf en cas de malaise ou de motif réel (enfant de moins de 3 ans, personnes à mobilité réduite, etc.)
- de manipuler, sans motif, un défibrillateur,
- de manipuler, sans motif, un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.),
- de manipuler des systèmes d'alarmes contre le vol.
- d'emprunter, hors situation d'urgence, les escaliers et issues de secours pour circuler dans l'établissement.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par l'administrateur afin de prendre en compte la particularité de la situation du visiteur.

Article 13. Neutralité

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses, politiques et à des actions de prosélytisme.

TITRE IV Dispositions relatives aux groupes

Un règlement de visite spécifique présente les dispositions relatives aux groupes. Il est disponible à la consultation à l'accueil du musée ou en téléchargement sur le site Internet du musée.

L'ensemble des dispositions générales du règlement de visite général reste applicable aux groupes.

TITRE V Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes

Article 14. Interdiction du flash

Dans l'ensemble des salles, les œuvres peuvent être photographiées sans flash et sans lumière artificielle pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Article 15. Matériels de photographies interdits

L'usage de trépied ou de tout support de matériels photographiques nécessite une autorisation écrite de l'administrateur.

Article 16. Photographie professionnelle

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévisions sont soumis à une autorisation particulière délivrée par les services compétents.

Article 17. Droit à l'image

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite outre l'autorisation de l'administrateur, l'accord écrit des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis à vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Il est interdit de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Article 18. Copies d'œuvres

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite la direction. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproductions éventuelles.

Article 19. Enquêtes et sondages

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel doivent être soumis à une autorisation écrite préalable de l'administrateur de l'établissement.

TITRE VI Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 20. Respect du règlement

Les visiteurs sont tenus de suivre les injonctions qui leur sont adressées en application du règlement, par le personnel du musée. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 21. Agents chargés du respect du règlement

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux de surveillance et d'accueil, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 22. Outrage

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 433-5 du code pénal « *Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, (...) adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie* ».

Article 23. Atteintes aux œuvres

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des tableaux ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

Article 24. Santé des visiteurs

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou agent d'accueil.

Si parmi les visiteurs, un médecin, infirmier ou secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle ou sa carte de secouriste à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux. Le musée dispose d'un défibrillateur situé dans la cafétéria.

Article 25. Sinistre

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un agent d'accueil,
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie, par le personnel du musée.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés dans les espaces d'accueil et boutiques, conformément aux consignes reçues.

Article 26. Personnes perdues

Toute personne égarée est confiée à un agent de surveillance qui la conduit à l'accueil.

Article 27. Vols

En cas de vol ou tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est invité à donner l'alerte.

Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 28. Mesures de sécurité

En cas de situations de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la direction du musée peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée.

Aucun remboursement immédiat de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Toute demande de remboursement sera effectuée sur demande écrite accompagnée du billet et d'un relevé d'identité bancaire.

Article 29. Crise sanitaire

Pendant la durée de la pandémie liée à l'infection à la COVID-19, les visiteurs se conforment aux règles définies par les autorités en termes de comportement individuel et de comportement vis-à-vis des tiers, notamment en ce qui concerne les règles de port d'équipement de protection et de distanciation sociale.

L'administrateur du musée est chargé de la mise en œuvre et de la bonne application de l'ensemble de ces mesures.

TITRE VII Dispositions diverses**Article 30. Livre d'or**

Un livre d'or numérique est tenu à la disposition des visiteurs dans l'espace cafétéria / librairie-boutique.

Article 31. Communication du règlement

Le règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet.

Article 32. Entrée en vigueur

Le règlement est applicable à compter de sa publication.

Le règlement emporte abrogation du précédent.

Article 33. Réclamation

Les visiteurs souhaitant adresser des réclamations concernant le règlement de visite ou son application par le personnel du musée national de la Marine peuvent le faire par voie postale à l'adresse :

Musée national de la Marine

Citadelle de Port-Louis

56290 PORT-LOUIS

ou en envoyant un message à l'adresse : port-louis@musee-marine.fr